

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol
Rabbénou Itshak Passéf Phlita

Lois des Berakhot (suite)

Répondre au Kaddish et à la Kedoucha lors du Chema - Lors de la Amida - Lors du Birkat HaMazone - Lors de la Berakha de Meine Chaloch - Le principe de Chomé'a K'é oné - Quelques points sur la Parachat Zakhor Rédaction

Réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

Parachat Terouma

Nous allons continuer sur les points que nous avons terminés dans le cours précédent. Pour rappel, nous avons conclu, selon Maran HaChoulhan Aroukh, que la Berakha de *Méine Chaloch* est une Berakha d'ordre Rabbinique. Chose qui nous aidait à connaître la Halakha dans certaines situations, comme dans le cas où on doute si cette Berakha a été dite.

Nous pouvons retrouver encore une *Nafka mina* à savoir s'il est possible de répondre au Kaddish et à la Kedousha durant la Berakha de Méine Chaloch. Si on considère que cette Berakha est de la Torah, on doit alors l'assimiler au Birkat Hamazone, où on ne répond ni à la Kedousha, ni au Kaddish. Alors que s'il s'agit d'une Berakha *Déribanane*, on peut y répondre.

Nous allons, pour étayer, développer les quelques passages dans lesquels la Halakha discute au sujet d'une interruption, pour répondre justement au Kaddish et la Kedousha.

Développons le sujet : le Chema et ses Berakhot

La Mishna du traité Berakhot (13a) nous rapporte une discussion entre Rabbi Meir et Rabbi Yehouda. Selon Rabbi Meir, lorsqu'on se retrouve entre les passages du Chema (entre chaque chapitre), nous pouvons saluer et dire « bonjour » à une personne à qui on doit un respect. On aura le droit aussi de répondre à un salut. Et au milieu du Chema, il nous est permis de saluer une personne que l'on craint, et on peut aussi répondre à un salut.

Alors que selon Rabbi Yehouda, au milieu du Chema, il nous est permis de saluer une personne que l'on craint, et on peut répondre à un salut venant d'une personne à qui le respect est dû, alors qu'entre les chapitres, on peut saluer une telle personne, et on peut répondre à un salut de tout homme.

[Abrégé : **Rabbi Meir** : Entre les chapitres du Chema : « Bonjour » - à qui le respect est dû et y répondre. **Au milieu des versets du Chema** : « Bonjour » : une personne que l'on craint et y répondre. **Rabbi Yehouda** : Entre les chapitres du Chema : « Bonjour » - à qui le respect est dû et répondre à tout homme. **Au milieu des versets du Chema** : « Bonjour » à une personne que l'on craint, répondre à un salut venant d'une personne à qui le respect est dû.]

Maran HaChoulhan Aroukh (Siman 66 Halakha 1) tranche la Halakha comme Rabbi Yehouda. **Entre les chapitres du Chema** : « Bonjour » - à qui le respect est dû, et répondre à un salut de tout homme. Et **au milieu des versets du Chema** : « Bonjour » à une personne que l'on craint, comme son père ou son Rav (son Rav dont la majorité de sa sagesse vient de lui, ou bien au Grand de la génération) et répondre à un salut venant d'une personne à qui le respect est dû. Sauf au milieu du verset de « *Chema Israel* » et « *Baroukh chem* » etc.

Aujourd'hui, c'est différent car les parents sont plus souples à ce niveau-là, et on peut leur faire comprendre que nous sommes au milieu du Chema. Mais effectivement, s'ils ne comprennent pas et peuvent se vexer si on ne leur répond pas, on pourra leur répondre, même au milieu du Chema.

L'avis du Rosh - le Kaddish

Le Rosh apprend de là un point très intéressant. Si la Mishna nous apprend que l'on peut saluer ses parents ou bien son Rav alors que nous nous trouvons dans le Chema, n'en est-il pas de même, pour répondre au Kaddish et à la Kedousha, qui est l'honneur d'Hachem ? C'est ainsi qu'il tient la Halakha et pense que l'on peut répondre au Kaddish et à la Kedousha lors du Chema, même entre les versets.

Répondre au Kaddish

En général, la coutume Sefarade, est de répondre au Kaddish dans le passage de « Amen Yehé Chémé Rabba » jusqu'à « Déamirane Be'alma ». Alors que la coutume Ashkenaze jusqu'à « Almaya » ou « Yitbarakh ».

D'où viennent ces coutumes ?

Il est rapporté dans le traité Chabbat (119b) un enseignement de Rabbi Yehochou'a ben Levy, venant nous apprendre que toute personne qui répond de toutes ses forces « Amen Yehé Chémé Rabba », on efface les décrets qui pesaient sur lui. Fin de citation.

Les élèves de Rabbénou Yona¹ expliquent que lorsque la Guemara nous dit « de toutes ses forces », elle parle de la concentration, qu'on se concentre de toutes ses forces, et non pas qu'on doive crier. Donc, il faut bien se concentrer sur la compréhension des mots, et la personne à ce moment-là, sera méritante à ce qu'on lui retire tous ses mauvais décrets.

Cependant, le Aboudraham² explique que lorsque la Guemara nous donne cet enseignement, elle fait en réalité référence au nombre de lettres auxquelles on répond. Pour expliquer, en hébreu, la Guemara dit « *Kol Ha'oné Yéhé chelema Rabba békol ko'ho Kor'im lo Gzar dino* », le mot « *Ko'ho* », c'est « *ses forces* », est écrit avec les lettres « Kaf » et « Héth », qui sont égales à 28. Ainsi, la Guemara enseigne que si la personne répond dans le passage de « Amen Yehé Chémé Rabba » et dit 28 lettres, alors ses décrets seront effacés. Lorsqu'on compte 28 lettres de « Amen Yehé Chémé Rabba » on arrive à « Almaya ». Ainsi, selon cette opinion, on doit répondre à ce

passage jusqu'au mot « Almaya ». De cette façon c'est aussi inscrit dans le Siddour *Rav Amram Gaon*³, tel est aussi l'avis du Rav Saadia Gaon, du Rambam, du Ma'hzor Vitri et du Rashba.

Alors que selon le Or'hoth Haïm⁴ et le Kol bo, en réalité, il ne s'agit pas de 28 lettres, mais de 28 mots, et donc, jusqu'à « *Déamirane Bé'alma* ». Telle est aussi notre coutume, comme l'avis des Mekoubalim, comme il est rapporté par le Ari Za'l et le Chlah HaKadosh.

Le Magen Avraham⁵ écrit que tel est aussi l'avis du Beth Yossef⁶ et du Choulhan Aroukh, lequel rapporte l'avis du *Mahari Giktilia*⁷, que ceux qui répondent « *Amen Yehé Chémé Rabba* » jusqu'à « *Almaya* » se trompent, car on doit continuer la suite « *Yitbarakh* » etc. Fin de citation. On comprend logiquement, que s'il demande de continuer, il y a plus que 28 lettres. Son avis est donc similaire aux Mekoubalim, pour lesquels il faut dire 28 mots.

Répondre « Amen Yehé Chémé Rabba » pendant Chema

Maran HaBeth Yossef rapporte au nom du Mahari Abouhav, que si on se trouve dans le Chema et les Berakhot du Chema et qu'on entend le Kaddish, on ne répondra pas jusqu'à « Be'alma » (mais on s'arrêtera à « Yitbarakh »), car en fin de compte il s'agit d'une discussion, on évitera donc de faire une « possible » interruption.

En revanche, Rabbénou Yossef Haïm, dans le Ben Ish Haï⁸ écrit, que même si on se trouve dans le Chema ou dans les Berakhot du Chema, on répondra normalement jusqu'à « Be'alma ». Tel est aussi l'avis du Kaf Ha'Haïm⁹.

Maran Harav Zatsal contredit cet avis dans son responsa Yabia Omer¹⁰, car c'est à l'encontre du Choulhan Aroukh¹¹. De cette manière tranche le Mahari Elgazi, dans son livre *Chalmé Tsibour*, Rabbi Aharon Pardo dans son livre *Min'hat Aharon*¹², du Zekhor LéItshak Arrari¹³, et du Taharath Hamayim¹⁴,

¹ Traité Berakhot 13b

² P.21 alinéa 2

³ P.93a

⁴ Lois du Kaddish alinéa 5

⁵ Siman 56 alinéa 9

⁶ Siman 56

⁷ Un des grands Mekoubalim

⁸ Parachat Chemot alinéa 6

⁹ Siman 56 alinéa 29

¹⁰ Vol.1 Orah Haïm Siman 5 et Vol.6 Orah Haïm Siman 8

¹¹ D'ailleurs, nous pouvons retrouver dans plus de 200 endroits, que le Ben Ish Haï contredit l'avis du Choulhan Aroukh, alors que lui-même écrit dans plusieurs endroits, que nous devons suivre les lois du Choulhan Aroukh et ce, même si 100 A'haronim contredisent son avis.

¹² Klal 10 alinéa 30

¹³ Siman 7

¹⁴ *Chiyouré Taara Maarekhet* 70 alinéa 44

comme rapporté par Maran Harav Zatsal dans son responsa Yabia Omer¹⁵

Conclusion : si on se trouve dans le Chema, ou bien les Berakhot du Chema, on répondra au Kaddish, uniquement jusqu'à « Yitbarakh ».

Répondre à la Kedoucha pendant le Chema

Lorsqu'on s'arrête lors du Chema ou lors des Berakhot du Chema, on répondra uniquement à « Kadosh » et « Baroukh Kevod ». Ce qui n'est pas le cas pour « Yimlokh » car ce passage de la Kedousha n'est pas enseigné dans le Tossefta. A plus forte raison on ne répondra pas non plus à « Nakdishakh Vénaaritsakh » jusqu'à « Vé kara zé él zé vé Amar » car il ne s'agit que d'une introduction à la Kedousha.

Répondre pendant la Amida

Il est enseigné dans le traité Berakhot¹⁶ que même si un roi nous salue, on ne lui répondra pas pendant la Amida. Et même si un serpent entoure la cheville, on ne devra pas s'interrompre¹⁷. De même est-il enseigné dans le traité Yoma¹⁸. Nous pouvons retrouver de même selon les élèves de Rabbénou Yona. De cette manière Maran HaChoulhan Aroukh tranche la Halakha, qu'on ne répondra ni au Kaddish ni à la Kedousha durant la Amida. On s'interrompra sans rien dire et pensera à s'acquitter de l'officiant. Cette Halakha est tenue jusqu'à ce que l'on arrive au passage de « Hamevarekh éth Amo Israel BaChalom, Amen ». Mais après le second « Yiyhou Lé ratsone », on pourra répondre aux cinq Amen du Kaddish et à « Kadosh » et « Baroukh » de la Kedousha.

Histoire du Talmud

Il est enseigné dans le traité Berakhot, que même si un roi nous demande de nos nouvelles alors que nous sommes au milieu de la Amida, on ne lui répondra pas. La Guemara explique¹⁹ qu'on parle d'un roi juif, comme le roi David et le roi Chelomo, mais s'il s'agit d'un roi d'un autre peuple, on pourra s'arrêter et lui répondre, car on peut craindre qu'il nous tue²⁰. Telle est la Halakha selon le Tour²¹ et le Choulhan

¹⁵ Vol.63 Orah Haïm Siman 8 alinéa 1

¹⁶ 30b

¹⁷ Lorsque la Mishna nous enseigne qu'on ne devra pas s'interrompre, elle parle d'une interruption avec la parole, mais on pourra bien entendu bouger les pieds pour que le serpent s'en détache, afin que l'on puisse bien se concentrer pendant la Amida. Dans le cas où il s'agit d'un serpent dangereux (on a peur qu'il nous contamine avec le microbe de Chine...) on aura même le droit de parler pour appeler à l'aide.

¹⁸ 19b

¹⁹ 32b

Aroukh²². La Guemara, raconte l'histoire d'un Hassid²³ qui priait sa Amida, et un ministre passa et le salua. Le Hassid ne répondit pas et continua sa Amida. Le ministre attendit qu'il termine sa prière et lui dit : « Ne crains-tu pas la mort ? N'est-il pas écrit dans votre Torah que vous devez obligatoirement vous garder de tout mal ? J'aurais pu sortir mon glaive et te couper la tête. Qui t'aurait vengé ? ». Le Hassid lui répondit : « Si tu étais en compagnie de ton roi et qu'un ami passe et te salue, lui aurais-tu répondu face au roi ? ». Le ministre répliqua : « bien entendu que non ». Il lui dit alors « Ainsi, n'en-est-il pas de même en ce qui me concerne, qui parle au Roi des Rois, aurais-je du m'interrompre de discuter avec Lui, pour te répondre ? ». Le ministre apprécia sa réponse et s'en alla.

Sur cette histoire, le Magen Avraham²⁴ s'interroge, car le fait de ne pas avoir répondu au ministre, a le même statut qu'un suicidaire ! Mais il répond qu'il semblerait, dans l'histoire racontée par le Talmud, qu'il s'agissait d'un ministre qui connaissait bien le Hassid, et il n'avait pas à avoir crainte.

Mais le Gaon Rabbi Chlomo Klouger écrit²⁵ que même dans un tel cas, on ne peut pas se fier au miracle. Il répond alors d'une autre manière. Même s'il se trouvait dans une situation délicate face au ministre, ce Hassid avait tout à fait le droit de ne pas répondre afin de ne pas s'interrompre dans sa Amida, car le fait de tenir cela, c'est comme s'il avait été tué en sanctifiant le Nom Divin (si cela avait été le cas). Il n'y a donc selon lui, pas d'interdit.

Mais, Maran Harav Zatsal, contredit cet avis, car le Rambane écrit explicitement dans le traité Sanhedrine, qu'à part les trois Mitsvot négatives d'adultère, d'idolâtrie et de meurtre, sur aucune autre Mitsva, il nous est permis de nous mettre en danger. Donc, comment se mettre dans une situation délicate, comme ce Hassid ? Ainsi, on tiendra la réponse du Magen Avraham, car il connaissait ce ministre qui était à l'écoute, venant sûrement d'un bon parti politique...

²⁰ C'est uniquement à leur époque, où il y avait de telles craintes, mais aujourd'hui, même pour le président Trump ou Poutine on n'a pas à s'arrêter. Au maximum, ils ont la possibilité de mettre la personne en garde à vue.

²¹ Siman 104

²² Siman 104 Halakha 1

²³ Dans le traité Baba Kama (103b) il est dit que lorsque le Talmud raconte l'histoire d'un Hassid, il s'agit ou bien de Rabbi Yehouda Bar Ilay ou de Rabbi Yehouda ben Baba.

²⁴ Siman 104 alinéa 1

²⁵ Hokmat Chelomo

Il se peut aussi, que ce Hassid, ne s'est aucunement mis de lui-même dans une telle situation. Il se peut qu'il fût assez concentré²⁶ dans sa Amida, au point où il ne fit pas attention à ce qu'il se déroulait autour de lui²⁷.

Pour revenir - que faire lors de la Amida ?

Nous avons dit plus haut, que lorsqu'on entend durant la Amida le Kaddish et la Kedousha, on ne répondra pas, mais on s'interrompra et on écouterait afin de se rendre quitte de la Kedoucha dite par l'officiant²⁸. Mais cette Halakha n'est pas adhérente par tous. Expliquons.

La loi de Chomé'a Ké'oné - le statut d'une parole ou non

La loi de Chomé'a Ké'oné dépend d'une discussion entre Rachi (Traité Souccah 38b alinéa Hou Omer Baroukh) et les Tossafot (Souccah 38b alinéa Chama). Comme nous venons de préciser, il est défendu, durant la Amida, de répondre à quoi que ce soit, même à un Kadich ou une Kédoucha.

Mais qu'en est-il d'une personne se trouvant dans sa Amida et entendant la Kédoucha par exemple, peut-elle arrêter sa Amida, ne rien dire et penser à se rendre quitte ? En réalité, il existe une discussion à ce sujet. Selon Rachi, la personne aura le droit de se comporter de la sorte, et ainsi pourra se rendre quitte en tant que Chomé'a Ké'oné. Mais les Tossafot contredisent cet avis. En effet, selon cet avis, une personne se rendant quitte par la loi de Chomé'a Ké'oné, c'est comme si elle-même disait, et donc ce à quoi la personne se rend quitte, prend le statut d'une parole. Il s'agira donc d'une interruption au même titre que si elle-même avait répondu à cette Kédoucha, plus communément appelé *Torath Dibour*. Mais selon Rachi, le statut d'une personne se rendant quitte par Chomé'a Ké'oné

garde le titre d'un simple écouté et non pas d'une parole, plus communément appelé *Torath Dibour*.

Choméa Kéoné - La Parachat de Zakhor

Si la Halakha est tenue comme l'avis de Rachi, que l'on peut s'interrompre dans sa Amida, écouter l'officiant (sans rien dire) et penser à se rendre quitte, donc on dira que le principe de Chomé'a Kéoné, est *Torat Chmi'a*. Mais si on dit cela, on peut s'interroger au sujet de la Parachat de Zakhor. Expliquons.

Le verset nous dit « *Zakhor ét ma ché'assa lékha Amalek...lo Tichka'h* », « *souviens-toi de ce que t'a fait Amalek... tu n'oublieras point* ». Il paraît y avoir ici une redondance « *souviens-toi* », « *n'oublie pas* ». La Guemara nous enseigne, que nous devons apprendre de la Méguila, des enseignements pour la Parachat *Zakhor*. En effet, lorsque la Torah demande de se souvenir, c'est par la bouche. Ainsi nous lisons la Parachat *Zakhor*. Mais la Mitsva peut-elle être accomplie en récitant par cœur ? Dans la Méguila il est écrit « *Kétov zoth bétokh Hasséfér* », « *tu écriras l'histoire (de Pourim) dans le livre* ». De plus il est écrit « *Zikarine véna'assine* », « *sont retenus et accomplis* ». De même que la Torah utilise le terme « *souvenir* » en ce qui concerne Amalek, nous retrouvons le même terme dans la Méguila « *retenir (souvenir)* ». De même que la Méguila doit être écrite sur du Parchemin (« *tu écriras l'histoire (de Pourim) dans le livre* »), il en est de même pour la Parachat *Zakhor*. Par extension, elle doit être lue sur ce parchemin. Selon cela, comment les fidèles peuvent-ils se rendre quittes ? On en arrive à la généralité de « *Chomé'a Ké'oné* », une personne qui écoute c'est comme si elle lisait elle-même. Etant donné que l'officiant lit sur un parchemin, c'est comme si le fidèle faisait de même. Ainsi, on en revient à dire que la loi de *Chomé'a Kéoné* c'est comme si la personne

²⁶ Lorsqu'on parle de concentration, on fait référence à la concentration et la compréhension des mots que l'on prononce. Une fois, Maran Harav Zatsa'l était présent lors d'une Brit Mila où le Mohel prononçait les mots longuement pour avoir certaines concentrations Kabbalistiques. Maran Harav lui indiqua de se dépêcher, et qu'il n'y avait pas le temps de s'attarder avec ce genre de concentration, car il faisait souffrir le bébé. Le principal de la concentration demandée, c'est la compréhension des mots. Il y a environ 60 ans, Maran Harav donna cours à la synagogue Chaoul Tsadka et enseigna l'explication des mots de chaque Berakha de la Amida. Beaucoup prenaient des notes. Et une partie de ce qu'il expliqua, nous l'avons inscrit à l'endroit de la Amida de la prière d'Arvit dans le Siddour Hazon Ovadia.

²⁷ Nous pouvons retrouver une histoire semblable dans le Yerouchalmi (traité Berakhot Chap.5 à la fin de la Halakha 11) au sujet de Rabbi Hanina ben Dossa qui, lors de sa Amida, fut mordu à la cheville par un *Havavar* (certains disent qu'il s'agit du Arod,

animal né d'un accouplement entre un serpent et une tortue. Selon la Guemara, s'il y a une telle morsure, le premier, entre la victime et le serpent, qui se rend à une source d'eau, sera sauvé et le second mourra. Rabbi Hanina fut sauvé, car, par miracle, Hachem ouvrit un étang d'eau proche de sa cheville. Le serpent mourra alors. La Guemara raconte, que Rabbi Hanina dit à ses élèves, qu'il ne s'était pas rendu compte dans sa Amida qu'un tel serpent était autour de sa cheville. On remarque la concentration qu'il avait lors de leur Amida.

²⁸ Lorsque les mots « *Kadosh* » sont dits par l'officiant. Lorsque les anges disent aussi ces mots, il faut qu'ils soient dits ensemble, dans le cas contraire l'ange qui ne dit pas en même temps est brulé. Ainsi, lorsque l'officiant dit ses mots, il doit les dire en même temps que les fidèles. Mais il faudra cependant qu'ils les disent plus fort que l'officiant afin de rendre quitte l'un des fidèles qui souhaite se rendre quitte (et se trouve pendant sa Amida).

elle-même prononçait, et se rend quitte sur toutes les lois qui concernent la lecture.

Il est rapporté dans le *Chou't Yéhavei Da'at* au nom du Admour miMounkatch (le Minhath Elazar, il y a près de 100 ans), que chacun devra lire mot à mot avec l'officiant. Maran Harav contredit cet avis, car au contraire, il ne faut pas que chacun lise : tout le monde n'a pas de parchemin ! Il en sera de même pour la lecture de la Méguila. La loi de *Choméa Ké'oné* s'applique à tous les niveaux. Que ce soit une lecture dans un Houmach, ou bien par cœur, cela revient au même. Toutes les Mitsvot qu'accomplit l'officiant, les fidèles l'accomplissent aussi.

En un seul souffle, les dix fils d'Amane

Il est enseigné dans le traité Méguila²⁹ que lorsque l'officiant arrive aux dix fils d'Amane, il devra les lire d'un seul souffle pour rappeler qu'ils sont morts ensemble, comme un seul souffle. Le Maharil, rapporté par le Maté Moché et le Rama, pense que l'officiant devra commencer à lire d'un seul souffle à partir des mots « 'Hamesh Méot Ish ». Et notre coutume est aussi comme cela. Dans le livre Mikraei Kodesh³⁰ il est rapporté au nom du Haragshobi, imprimé dans son livre Tsafnat Pa'anéa'h³¹, que même les fidèles doivent prononcer les dix noms des fils d'Amane en un seul souffle. En effet, il explique que le principe de *Chomé'a Ké'oné* est applicable uniquement sur la Mitsva de la lecture, mais pas sur la Mitsva de lire en un seul souffle. De plus, le fait de dire quelques mots sur un Houmach ne rend pas caduque la Mitsva de la Méguila. Cet avis est aussi rapporté dans le livre Mo'adim BaHalakha³² du Rav Chlomo Yossef Zavine³³.

²⁹ 16b

³⁰ Du Gaon Harav Tsvi Pessah Frank. Maran Harav Zatsal m'a dit un jour qu'il avait rencontré trois Grands de la génération, le Rav Frank, le Hazon Ish et un troisième dont je ne dirai pas le nom. Et ajouta, que le Rav Frank était le plus grand des trois en Halakha. J'étais étonné de cela, car le Hazon Ish était considéré comme le Péér Hador. Il me répondit qu'il ne parlait pas d'approfondissement mais en ce qui concerne la Halakha. Le Rav Frank connaissait nos Poskim, comme Rabbi Yaakov Fradji, le Hikrei Lev, le Péri Haadama, Rabbi Haïm Faldji et d'autres encore. Lors des Seouda Chlichite, beaucoup d'érudits venaient chez lui et parlaient ensemble d'étude de Torah. Le Rav posait une question et chacun essayait de répondre. Il y avait là-bas, le Rav Djolti, le Rav Goldshmit, le Rav Avraham Chapira et d'autres encore. Mais il y avait aussi des élèves de Yeshiva, de 18 ans ; qui venaient de la Yeshivat Porat Yossef, comme Hakham Baroukh ben Haïm, qui devint par la suite le Grand Rabbin de New York, Hakham Tsion Levy, qui devint le grand Rabbin du Panama, Hakham Ben Tsion Aba Chaoul, et à leur tête Maran Harav Zatsal. Avec le temps, de cette étude, sortit la série de livre Mikraei

Mais pour ce qui est de la Halakha, on n'a pas besoin d'enseigner cette manière au public, car le principe de *Chomé'a Ké'oné* se tient aussi pour cela.

Si cela n'a pas été fait

Un officiant qui n'a pas réussi à lire en un seul souffle ces mots, par exemple une personne âgée, sera quitte de la Mitsva. Tel est l'avis des Tossafot, du Méiri et de Rabbi David Avoudraham. Le Choulhan Aroukh n'a pas écrit à ce sujet, mais il se tint sur ce qu'il écrit dans le Beth Yossef, rapportant l'avis du Beth Yossef.

La Birkat Cohanim

De même au sujet de la Birkat Cohanim. En effet, dans le livre Beth HaLévy du Gaon Harav MiBrisk, est rapporté un débat au sujet d'un Cohen qui n'avait pas de force dans sa voix. Pouvait-il écouter et se rendre quitte de la Birkat Cohanim via le second Cohen à côté de lui, et de son côté juste tendre ses bras, se tenant sur le principe de *Chomé'a Ké'oné* ? Il répond en disant que selon le verset « Parle...et dis-leur », chacun des Cohanim doit dire à voix haute. Donc, on ne se tiendra pas sur le principe de *Chomé'a Ké'oné* par rapport à cela. Mais le Hazon Ish contredit cet avis et pense que cela peut être fait et on peut donc se tenir sur le principe de *Chomé'a Ké'oné*. Ce Cohen pourra dire la Berakha à voix basse, et dans les Psoukim, il pourra se rendre quitte par le second Cohen.

Le Kiddouch

Nous pouvons retrouver la loi de *Choméa Ké'oné* également pour le Kiddouch. Le verset nous dit « *Zakhor ét yom HaChabbat lékadécho* », « *Souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier* » ensuite

Kodesh. Il s'agissait aussi des cours donnés lors des Kabbalat Pénei Rabbo (tout le monde se rend chez son Rav ou le Grand de la génération, durant les 3 fêtes, Pessah, Chavouot et Souccot). Maran Harav Zatsal avait lui aussi l'habitude de recevoir les gens pour la Kabbalat Pénei Rabbo, lorsqu'il était grand Rabbin d'Israël. Une fois, Hakham Chalom HaCohen vint pour lui poser une question sur un Tossafot dans le traité Zeva'him. Maran Harav Zatsal répondit sur le moment qu'il s'agissait de la même interrogation que le Maharsha. Il lui récita mot à mot les paroles du Maharsha ! Lorsqu'il s'en alla, il me vit dans les escaliers. Il me dit alors : « je savais que ton père connaissait le Maharsha sur des traités comme Yoma, Souccah, Pessahim, mais connaître par cœur ce commentaire sur le traité Zeva'him (reconnu pour être un traité compliqué), je n'en avais aucune idée ! ».

³¹ Vol.3 dans les Hashmatot sur les lois de Guiroushine chap.2 Halakha 16.

³² P.201

³³ Il fut l'auteur de l'Encyclopédie Talmudique. Il mourut à plus de 100 ans

« *Chamor ét yom HaChabbat lékadécho* », « *garde le jour du Chabbat pour le sanctifier* ». Comment accomplissons-nous la Mitsva de se « souvenir » ? Par la bouche. Et de « garder » le Chabbat ? Avec le cœur. Ainsi explique le *Torath Cohanim*. C'est pour cette raison que l'on dira le Kiddouch avec la bouche. On voit que tous les convives se rendent quittes par le Kiddouch du chef de famille. Si, *Has Véchalom*, le mari est *Niftar* ou bien, qu'il est tout simplement absent, c'est la femme qui récite le Kiddouch et rend quittes ses enfants. Donc, nous pouvons souligner, que même pour le Kiddouch, les convives se rendent quittes par le maître de maison.

Questionnement et conclusion

Selon tous les exemples cités, il semble donc que la Halakha soit tenue que le principe de *Chomé'a Ké'oné* est comme la parole même. Si tel est le cas, comment le Choulhan Aroukh peut-il trancher qu'une personne se trouvant dans sa Amida, pourra se rendre quitte d'une Kédoucha, en se taisant et en pensant à se rendre quitte ? N'est-ce pas considéré comme une interruption? Nous pouvons expliquer, que même dans ce cas-là, il ne s'agira pas d'une interruption, car le fait est, que la personne n'a sorti aucun mot de sa bouche. De plus, nous pouvons ajouter, comme ce qui est rapporté dans le traité Kiddouchine (40a) « une bonne pensée, Hachem la fusionne à un acte, mais une mauvaise parole, il ne l'associe pas ». Pour expliquer, dans notre cas, la personne se rend quitte de la Kédoucha, par le fait qu'elle a eu cette bonne pensée, celle de se rendre quitte. Hachem la fusionne et la considère comme un acte, comme si lui-même répondait à cette Kédoucha. Mais de là à considérer sa pensée comme une interruption, Hachem ne l'associe pas, il ne considère pas cela.

Le Birkat Hamazone et la Berakha de *Mé'ine Chaloch*

Selon tout ce développement, on peut enfin conclure la Halakha au sujet de la Berakha de *Mé'ine Chaloch*.

Le Or'hot Haïm tranche que si on entend le Kaddish ou bien la Kedousha lors du Birkat Hamazone, étant donné qu'on reste assis durant ces Berakhot, il sera aussi interdit de répondre au Kaddish et à la Kedousha. Tout comme la Amida, que nous devons la faire obligatoirement debout. Contrairement au Chema qu'on peut dire autant assis que debout. Tel est l'avis du Darkei Moché au nom du Avoudraham, du Gaon Mahari Taïeb dans son livre *Erekh*

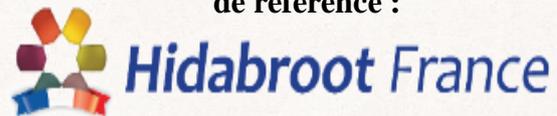
*HaChoulhani*³⁴, du responsa *Nishmat Haï*, et du Ben Ish Haï. On peut ainsi déduire du Mahamar Mordekhai.

Le Hazon Ish quant à lui, pense qu'on peut répondre au Kaddish et à la Kedousha lors du Birkat Hamazon, mais la Halakha n'est pas tenue comme cela.

Et la Berakha de *Mé'ine Chaloch*

Ainsi, la Halakha est tenue de la même manière au sujet de la Berakha de *Mé'ine Chaloch*, que l'on ne doit pas répondre ni au Kaddish, ni à la Kedousha, car tout comme le Birkat HaMazon, on doit dire cette Berakha assis.

Vous pouvez retrouver le cours sur les sites de référence :



LE JARDIN
DE LA TORAH



En collaboration avec :



³⁴ Kountrass A'harone Siman 183

DEUX PERLES SUR LA PARACHA PAR REOUVEN CARCELES

Prenez une offrande

Dans la Paracha de la semaine, Térouma, la Torah nous dit : « *Parle aux fils d'Israël, ils prendront pour moi une offrande* »

Rachi commente, « Pour moi, pour mon nom » (lichmi), qu'ils prennent une part de leurs biens et la mettent de côté en tant qu'offrande élevée. Que cette offrande soit prise de toute personne qui ressent le désir de donner. Il y a lieu de se poser la question de pourquoi ici, D.ieu ne demanda pas aux israélites de donner une offrande mais d'en prendre une, comme il est écrit « Prenez une offrande pour moi » ? Cette expression est difficile à comprendre car les bné Israël étaient supposés donner, et non prendre !

Il est possible ici, de comprendre un message très important. Nos sages désignent l'offrande par le mot Térouma. Il faut savoir que, lorsqu'un homme avisé est prospère et en bonne santé, il met de l'argent de côté en prévision de ses besoins futurs. Cet argent est appelé une Térouma. Ce n'est pas un don, mais de l'argent qu'il a mis de côté pour son propre usage. Un homme peut donner la charité (Tsédaka) dans le même esprit. Comment ? Il faut savoir que la Mitsva ne dépend pas de l'importance du don mais de la pensée qui l'accompagne. Il doit la donner de tout son cœur, sans motif ultérieur. Le Alchikh, explique qu'il y a deux sortes de dons qui sont appelés « Térouma », la contribution matérielle (l'argent), et le don spirituel (la générosité). Une personne pouvait donner dix pièces d'or pour le tabernacle, bien que son don matériel fut important, son don spirituel pouvait être minime : elle avait donné parce qu'elle s'y sentait obligée par les collecteurs ou autre raison. A l'inverse, une autre personne pouvait offrir une seule pièce mais son don spirituel était très grand parce qu'elle la donnait dans un but désintéressé et avec joie, sans en attendre le moindre profit personnel.

Dans notre Paracha, lorsque D.ieu dit : «prenez une offrande » et non « donner une offrande », c'est pour expliquer, que lorsqu'on donne une pièce au pauvre, on ne donne pas, en réalité, on prend ! Comment est-ce possible ? La Torah, ici, nous apporte un grand fondement. Il faut savoir, que ce que le donateur donne au mendiant est limité et temporaire. Par contre, la récompense du donateur est infinie et illimitée, une entité spirituelle existant à jamais dans le monde futur, et si cela est vrai du don consenti à un simple mortel, combien davantage est-ce vrai d'une

contribution pour la construction du tabernacle où la Chekhina va résider ?

C'est pour cela que nos maîtres, expliquent, que si D.ieu désire accepter un présent des bné Israël pour construire le tabernacle, ils ne donnent pas mais prennent, ils retirent quelque chose de leur contribution, qui est infini.

La résidence de D.

Dans la Paracha Mishpatim, hazal remarquent que chacun des membres de notre corps, outre sa fonction physique, a une fonction spirituelle. S'il contribue à faire une Mitsva, il aura sa part de récompense, si au contraire il contribue à une transgression, il sera sanctionné. Nous avons pu le voir avec le percement de l'oreille du serviteur juif (Ch. 21 v. 6).

Dans la même veine, il y a lieu de comprendre un autre enseignement. Au moment où D.ieu a ordonné à Adam de ne pas consommer le fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, Hava n'était pas présente, car elle n'était pas encore créée. Cependant lorsque Adam et Hava ont consommé ce fruit, sous l'incitation du serpent, Hava a été sanctionnée également. En effet, dans Béréchit (Ch. 3 v. 16), la Torah nous dit : « A la femme (Hava) il dit... Tu enfanteras avec douleur. »

A propos de ce verset, le Hizkouni et le Maharcha dans la Guémara (sota 9b), posent la question, pourquoi Hava a-t-elle été sanctionnée ? Et de répondre, du fait qu'il est écrit : « l'éternel D.ieu forma l'homme » (béréchit 2,7). Le terme l'Homme (Haadam) inclut ici tous les membres d'Adam et en particulier sa côte, à partir de laquelle sa femme Hava a été façonnée. Donc c'est comme si Hava avait entendu l'ordre divin, c'est pour cela qu'elle a été sanctionnée, car tous les membres de l'homme devaient se sanctifier et se purifier en obéissant à la volonté de D.ieu. Nous comprenons ici, que le message divin enregistré par la côte a été transmis à Hava. Il est possible de comprendre ici un grand fondement, dans la Paracha de la semaine (Chemot 25,8) la Torah nous dit : Et ils me feront un sanctuaire et je résiderai au milieu d'eux, Le Alchikh demande : n'aurait-il pas fallu écrire « au milieu de lui », c'est-à-dire au milieu du sanctuaire, plutôt que « au milieu d'eux » ? Réponse : pour t'expliquer que D.ieu veut résider non seulement dans le Mikdash mais surtout en chacun de nos membres. Les membres d'une personne doivent constituer un lieu de résidence de la Chékhina (providence Divine). **Chabbat Chalom**

Au féminin...

Une Kala qui se trouve dans la Ezrat Nachim exempte-elle le public de dire les supplications, au même titre qu'un Hatane ?

Tout d'abord, il est important de préciser qu'on parle d'un cas où le Hatane ne se trouve pas dans le public.

Dans une maison d'endeuillés, où se rend pour faire honneur aux endeuillés, même si ces derniers ne sont que des femmes, les hommes qui disent la prière dans cette maison ne diront les supplications. Et ce, par le fait que le *Minyane* se rend dans cette maison pour les endeuillés, en l'occurrence, ces femmes.

Lehavdil, a contrario pour une Kala qui se trouve dans la Ezrat Nachim. Ainsi, une Kala n'exemptera pas le public des supplications.

Une femme a-t-elle l'obligation d'écouter la lecture au Sefer Torah ?

Une femme n'est pas dans l'obligation d'écouter la lecture à la Torah, que ce soit le lundi et jeudi, ou le Chabbat et Yom Tov.

Et la Parachat Zakhor ?

Il est bien que les femmes se rendent à la synagogue pour écouter la lecture de la Parachat Zakhor, mais ce n'est pas une obligation. C'est pour cela, que dans le cas où elle ne peut s'y rendre, du fait qu'elle a un bébé en bas âge, elle pourra se rendre quitte de la Mitsva en pensant à se rendre quitte lors de la lecture de la Méguila à Pourim.

Une femme peut-elle dire le Hallel ?

Les femmes sont dispensées du Hallel. Ainsi, lors des jours de fêtes, où les hommes disent le Hallel avec Berakha, si elles souhaitent le dire, elles auront le droit mais uniquement sans Berakha.

Les femmes ont-elles l'obligation de faire Netilath Yadayim sur un aliment mouillé ?

Pour comprendre, il faut savoir que lorsqu'un aliment est mouillé, avant de le consommer, il faut faire Netilath Yadayim sans Berakha.

Cette Mitsva intervient lorsqu'un aliment est mouillé avec un des sept liquides : le vin, le miel d'abeille, l'huile d'olive, le lait, l'eau (la rosée) et le sang.

Cette obligation est tenue autant pour les hommes que les femmes.

Cette ablution est-elle aussi obligatoire lorsqu'on trempe un gâteau dans son café ?

Si le gâteau a un poids inférieur à 27g (Kazaït), il n'est pas nécessaire de procéder à cette ablution, car les deux substances (le liquide et le solide) sont cuites.

La règle de Hatsitsa, rend-elle l'ablution caduque, s'il y a de la saleté sous les ongles ?

Oui, il est important de laver sous les ongles, avant de procéder à l'ablution des mains.

Une femme doit-elle retirer ses bagues avant de procéder à l'ablution des mains ?

Il faut distinguer deux cas de figure. Le premier cas, si la femme a l'habitude de retirer ses bagues avant la préparation d'un gâteau, par exemple, alors elle sera obligée de les retirer pour l'ablution des mains.

Cependant, si elle garde tout le temps ses bagues même pour la préparation d'un gâteau, elle ne sera pas obligée de retirer ses bagues avant l'ablution.

Rav Yoel Hattab

Auteur des livres Arôme Agréable sur la Parachat et la Halakha. Rédacteur du cours du Grand Rabbin d'Israel Maran Hagaon Harav Itshak Yossef Chlita, en français.

Pour toutes questions d'Halakha au Rav, vous pouvez nous contacter (appel ou message) au : (00972) 547293201

Venez aider pour la diffusion de la Torah, pour dédicacer l'un des feuillets, vous pouvez nous contacter à ce même numéro

